

ACS CYCLOTOURISME SEYSSINET

REGLEMENT INTERIEUR

	Page
1 DISPOSITIONS GENERALES	3
1.1 COTISATION MEMBRE ACTIF	3
1.2 LOGO	3
1.3 BUREAU	3
1.3.1 Composition du bureau :	3
1.3.2 Le Président	4
1.3.3 Le Secrétaire	4
1.3.4 Le Trésorier	4
1.3.5 Délégué sécurité	4
2 MODALITES D'ELABORATION ET DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITES	5
2.1 ELABORATION D'UN CALENDRIER ANNUEL	5
2.2 REUNIONS DE BUREAU	5
2.3 DELEGATIONS DONNEES PAR LE PRESIDENT	5
3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASSEMBLEES GENERALES	5
3.1 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	5
3.1.1 Convocation de l'assemblée générale ordinaire	5
3.1.2 Organisation de l'assemblée générale ordinaire	6
3.1.3 Montant de la cotisation	6
3.1.4 Election des membres du bureau	6
3.1.5 Election du président	6
3.1.6 Modification du bureau	6
3.2 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	6
3.2.1 Organisation de l'assemblée générale extraordinaire	6
3.2.2 Modalités de vote lors de l'assemblée générale extraordinaire	6
4 DISPOSITIONS DIVERSES	7
4.1 COMPTES BANCAIRES	7
4.2 VERIFICATEURS AUX COMPTES	7
4.3 CAS NON PREVUS	7
5 MODIFICATIONS	7

Le présent règlement intérieur précise le mode de fonctionnement de l'association A.C.S. Cyclotourisme.

Il peut être modifié par l'assemblée générale ordinaire.

Ses évolutions sont indiquées au paragraphe 5.

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Cotisation membre actif

L'ensemble de la cotisation comprend : La licence FFCT fixée par la fédération chaque année. L'assurance obligatoire choisie par le bureau. La cotisation au club dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Cependant la licence FFCT et l'assurance peuvent être prises par l'adhésion à un autre club lui-même affilié à la FFCT.

L'assurance pourra être une assurance choisie par le bureau, différente de celle proposée par la FFCT dans la mesure :

- Ou des garanties, au moins équivalentes sont proposées
- Ou la FFCT n'impose pas son assurance.

1.2 Logo

Le logo doit être utilisé comme signe de reconnaissance du club. Il apparaît en entête de lettre et à chaque fois que le club est engagé. Le logo choisi est représenté ci-dessous.

Par ailleurs le logo de la FFCT doit être utilisé conjointement le plus souvent possible.



1.3 Bureau

1.3.1 Composition du bureau :

Le minimum de personnes pour que l'association fonctionne est de 3 personnes :

Un président

Un secrétaire

Un trésorier

REGLEMENT INTERIEUR DE L'A.C.S. CYCLOTOURISME SEYSSINET

Pour les besoins d'une bonne administration, le président peut organiser le bureau suivant ses choix, en tenant compte des souhaits et capacité de chacune des personnes en faisant partie.

Un secrétaire adjoint

Un trésorier adjoint

Des responsables suivant les grandes activités du club (calendrier, intendance.....)

En cas de vacance au sein du bureau pour quelque motif que ce soit, les membres de ce bureau désignent, celui d'entre eux chargé d'assumer la (ou les) fonction(s) concernée(s).

1.3.2 Le Président

Il coordonne l'ensemble des tâches nécessaires au bon déroulement des activités du club dans le respect de l'esprit des statuts. Il représente le club partout où l'intérêt du club le demande. Il est le correspondant du club vis à vis de la FFCT mais peut cependant déléguer à un autre membre du bureau.

1.3.3 Le Secrétaire

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les dossiers et les archives. Il tient à jour la liste et les coordonnées des adhérents. Il prend leurs licences et assurances auprès de la Fédération (à noter que cette tâche, se faisant facilement par Internet, peut aussi être déléguée au Trésorier ou laissée au Président). Il rédige ou fait rédiger les comptes rendus des réunions et des assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles concernant la comptabilité. Il tient le registre spécial de l'association prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. (Registre où sont inscrits tous les changements et modifications intervenus dans l'association au fil du temps (Membres du Bureau, Statuts, adresse du Siège social, agréments, activités nouvelles, ...) ainsi que les comptes rendus des Assemblées Générales).

1.3.4 Le Trésorier

Il est chargé de tenir ou de faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous les paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant les fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Bureau. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et est responsable de toutes sommes encaissées ou payées. Il rend compte à l'Assemblée Générale annuelle (Compte d'Exploitation, Bilan Financier, Budget Prévisionnel) qui approuve sa gestion.

1.3.5 Délégué sécurité

En outre, à la demande de la FFCT un délégué sécurité club est désigné. Il a pour fonctions principales :

- De mettre en œuvre tout ce qu'il juge nécessaire à la formation et à l'information des licenciés du club
- Il assiste aux réunions du comité départemental sur la sécurité
- Il assure le suivi des accidents
- Il n'est pas le gendarme du club.

2 Modalités d'élaboration et de mise en œuvre des activités.

2.1 Elaboration d'un calendrier annuel

Chaque année, le Bureau établit un calendrier de toutes les opérations d'élaboration budgétaire et d'organisation.

Il prévoit • un calendrier des sorties. Ces sorties sont suggestives et peuvent être toutefois modifiées au cours des réunions du club pour quelque motif que ce soit • les dates des réunions du club • les dates des réunions de bureau • les dates des manifestations extra sportives.

2.2 Réunions de bureau

Les réunions de bureau sont planifiées en début d'année. Cependant le Bureau pourra se réunir à la demande du président ou de la moitié au moins de ses membres. Le secrétaire fait un compte rendu consigné dans un registre.

2.3 Délégations données par le président

Le Président peut donner délégation à toute personne membre du bureau. L'objet de la délégation est consigné au procès-verbal de la réunion du bureau à laquelle elle est donnée.

La délégation est alors permanente.

Le Président peut donner délégation à un membre ne faisant pas partie du bureau. La délégation est alors ponctuelle et limitée dans le temps. Le délégué rend compte de sa mission au Président dans un délai de 15 jours.

3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASSEMBLEES GENERALES

3.1 Assemblée générale ordinaire

3.1.1 Convocation de l'assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale annuelle est fixée sur convocation du Président et selon un ordre du jour arrêté par la dernière réunion de bureau. La convocation (lettre et/ou presse et/ou affichage au siège social) doit être envoyée 15 jours au moins avant la date prévue pour l'assemblée.

Lorsque le tiers des membres de l'association, souhaite réunir l'Assemblée Générale Ordinaire, ceux-ci saisissent par lettre recommandée avec accusé de réception le Président de l'association ou à défaut le secrétaire, qui réunit le bureau chargé d'élaborer l'ordre du jour et de fixer la date de cette Assemblée Générale.

REGLEMENT INTERIEUR DE L'A.C.S. CYCLOTOURISME SEYSSINET

Le Président ou à défaut un membre désigné par le bureau, convoque alors l'assemblée en précisant de qui émane la demande. La convocation doit être envoyée 15 jours au moins avant la date prévue pour l'assemblée (lettre et/ou presse et/ou affichage au siège social).

3.1.2 Organisation de l'assemblée générale ordinaire

Le secrétaire est chargé de l'organisation de l'Assemblée Générale. Pour organiser l'assemblée, le secrétaire s'appuie sur l'ordre du jour établi par le Bureau et applique les dispositions de l'article 13 des statuts. Le quorum est exigé. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée sera convoquée dans les quinze jours et pourra délibérer sans le quorum.

3.1.3 Montant de la cotisation

Sur proposition du bureau, l'Assemblée Générale vote le montant de la cotisation au club.

3.1.4 Election des membres du bureau

La convocation des membres à l'assemblée générale comporte un appel à candidature au Bureau. Le secrétaire vérifie que les candidatures sont conformes aux dispositions de l'article 9 des statuts. Les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix, au-delà du nombre de voix correspondant à la majorité relative, sont élus dans la limite des sièges disponibles conformément à l'article 9 des statuts. En cas d'égalité de voix, priorité sera donnée au membre ayant la plus grande ancienneté dans le club.

3.1.5 Election du président

Le bureau élu, se retire et désigne le président sous l'autorité du membre le plus âgé. Le choix est proposé à l'approbation de l'assemblée générale.

3.1.6 Modification du bureau

Le nouveau bureau informe si besoin est, la préfecture, l'organisme bancaire et l'O.M.S.A. des changements intervenus dans la direction de l'association dans un délai d'un mois.

3.2 Assemblée générale extraordinaire

3.2.1 Organisation de l'assemblée générale extraordinaire.

Lorsque le bureau décide d'une proposition de modification des statuts, d'une fusion ou d'une dissolution le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire selon un ordre du jour et une date arrêtée par le Bureau. Il agit selon les modalités identiques à celles prévues à l'article 3.1 du présent règlement. L'ordre du jour est unique, soit la modification des statuts, soit la fusion, soit la dissolution de l'association. Le bureau est chargé de vérifier le quorum prévu à l'article 15 des statuts.

3.2.2 Modalités de vote lors de l'assemblée générale extraordinaire

Le vote à bulletins secrets peut être requis à la demande d'au moins un membre présent à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

REGLEMENT INTERIEUR DE L'A.C.S. CYCLOTOURISME SEYSSINET

4 DISPOSITIONS DIVERSES

4.1 Comptes bancaires

Le président, le trésorier ont la signature des comptes. Un tableau de bord financier est établi par le Trésorier qui en fait part sur demande au bureau.

4.2 Vérificateurs aux comptes

Il est proposé à l'assemblée générale et soumis à son accord, d'élire de 1 à 3 vérificateurs aux comptes, leurs missions sont :

- de vérifier la bonne tenue de la comptabilité de l'association,
- de proposer la validation des comptes soumis,
- d'informer lors de l'assemblée générale annuelle les membres de l'association de la sincérité des comptes examinés.

Leur mandat est de trois ans, concomitant au mandat des membres du bureau de l'A.C.S. Cyclotourisme.

4.3 Cas non prévus.

Dans tous les cas non prévus au présent règlement le Bureau est compétent pour décider dans le respect des statuts.

5 Modifications

Date	Objet
01/07/1999	Création
19/11/2005	Modification suite à modification des statuts en AG du 19/11/05
14/01/2017	Suite AG du 14/01/2017, ajout des Vérificateurs aux comptes